

COVID 19 – MODES D’ACCUEIL DU JEUNE ENFANT 0-3 ANS

FAQ – Relatives aux consignes du 02.04.2021

Table des matières

Suspension de l’accueil des enfants dans les crèches ou auprès d’assistants maternels	2
1. Quelles crèches peuvent continuer à accueillir des enfants ?	2
2. Les micro-crèches peuvent-elles rester ouvertes ?	2
3. Les Maisons d’assistants maternels peuvent-elles toujours accueillir des enfants ?	2
4. Les assistants maternels peuvent-ils continuer à accueillir des enfants ?	3
Accueil des enfants des professionnels de santé et prioritaires	3
5. Qui sont les professionnels prioritaires ?	3
6. Comment prioriser entre plusieurs familles prioritaires ?	3
7. Comment sont identifiés les besoins d’accueil pour les professionnels prioritaires ?	4
8. Les deux parents doivent-ils être professionnels prioritaires pour pouvoir bénéficier du service minimum d’accueil ?	4
9. Les parents doivent-ils attester de l’absence d’autre moyen d’accueil ?	4
10. Les assistants maternels (à domicile ou en Maison d’Assistants Maternels) peuvent-ils participer à l’accueil des enfants de professionnels prioritaires ?	4
11. Les micro-crèches peuvent-elles participer à l’accueil des enfants de professionnels prioritaires ?	5
12. Dans les crèches maintenant leur activité (maximum 10 enfants simultanément par unité, modulo une tolérance pour les crèches attachées aux établissements de santé et ESMS) les règles d’encadrement sont-elles modifiées pour accueillir les enfants des professionnels prioritaires ?	5
13. Comment se passent l’inscription et l’adaptation des nouveaux enfants de professionnels prioritaires à accueillir en crèche ?	5
Assistants maternels	6
14. Combien d’enfants un assistant maternel peut-il accueillir simultanément?	6
15. Les assistants maternels peuvent-ils refuser d’accueillir des enfants de parents non- prioritaires ?	6
16. Les assistants maternels sont-ils tenus d’accueillir les enfants des professionnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ?	7
17. Dans le contexte actuel, quelles priorités sont attendues de la part des RAM ?	7
Aides et indemnisation des professionnels de la petite enfance	7
18. Quelles sont les modalités de mises en œuvre du dispositif d’activité partielle pour les assistants maternels ?	7
19. Les EAJE fermés ou partiellement fermés peuvent-ils bénéficier de l’activité partielle à 100 % ?	8



Suspension de l'accueil des enfants dans les crèches ou auprès d'assistants maternels

1. Quelles crèches peuvent continuer à accueillir des enfants ?

Réponse : Toutes les crèches, dès lors qu'elles n'accueillent que des enfants de professionnels prioritaires en groupes de 10 enfants maximum ; toutes les crèches attachées à un établissement de santé ou à un établissement social et médico-social, en organisant en leur sein de petits groupes de 10 enfants (une tolérance quant à ce plafond sera appliquée pour de légers dépassements, compte-tenu de l'importance particulière de ces crèches pour les personnels soignants de première ligne), sans contact entre eux au cours de la journée ; toutes les micro-crèches à condition de n'accueillir que 10 enfants simultanément (le surnombre est suspendu).

- L'accueil dans les établissements qui mettent en œuvre le service minimum est réorganisé par groupes de 10 (2^e alinéa du 1 des recommandations) ;
- Pour chacun de ces groupes de 10, l'application de la dérogation « 1 adulte seul jusqu'à 3 enfants » est de droit (dernier alinéa de l'article 36 du décret), c'est-à-dire ne nécessite pas d'obtenir l'accord préalable du service de PMI ;
- Quand un établissement limite sa capacité d'accueil à un unique groupe de 10, s'il souhaite bénéficier d'autres règles dérogatoires que celle du « 1 adulte seul jusqu'à 3 enfants » applicable de droit, il est rappelé qu'il peut demander au service de PMI une autorisation permettant de bénéficier du régime des micro-crèches (1^{er} alinéa du 5 des recommandations).

2. Les micro-crèches peuvent-elles rester ouvertes ?

Réponse : Oui. Les micro-crèches peuvent maintenir leur activité, pour soutenir l'activité des professionnels indispensables à la gestion de l'épidémie mentionnés dans la liste mise en ligne ici <https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/actualites-du-ministere/article/covid-19-liste-des-professionnels-indispensables-a-la-gestion-de-l-epidemie>, en accueillant leurs enfants ; l'accueil des enfants d'autres parents demeure possible, même s'il est rappelé l'appel du Gouvernement à la responsabilité des parents dans leur recours aux modes d'accueil. Cependant elles ne peuvent pas accueillir plus de 10 enfants simultanément : les possibilités de surnombre sont suspendues.

3. Les Maisons d'assistants maternels peuvent-elles toujours accueillir des enfants ?

Réponse : Oui, si elles accueillent 10 enfants au maximum. L'accueil du public n'y est pas suspendu par le décret du 2 avril 2021 en particulier pour soutenir l'activité des professionnels indispensables à la gestion de l'épidémie mentionnés dans la liste mise en ligne ici <https://solidarites->



sante.gouv.fr/actualites/actualites-du-ministere/article/covid-19-liste-des-professionnels-indispensables-a-la-gestion-de-l-epidemie, en accueillant leurs enfants; l'accueil des enfants d'autres parents demeure possible, même s'il est rappelé l'appel du Gouvernement à la responsabilité des parents dans leur recours aux modes d'accueil. Les assistants maternels exerçant en maison d'assistants maternels peuvent accueillir jusqu'à 10 enfants au total simultanément.

4. Les assistants maternels peuvent-ils continuer à accueillir des enfants ?

Réponse : Oui. L'accueil des enfants chez les assistants maternels, salariés de particuliers ou de services d'accueil familiaux (dits "crèches familiales") continue. Le maintien de l'accueil chez les assistants maternels est en particulier essentiel pour soutenir l'activité des professionnels indispensables à la gestion de la crise mentionnés dans la liste mise en ligne ici <https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/actualites-du-ministere/article/covid-19-liste-des-professionnels-indispensables-a-la-gestion-de-l-epidemie>, en accueillant leurs enfants ; l'accueil des enfants d'autres parents demeure possible, même s'il est rappelé l'appel du Gouvernement à la responsabilité des parents dans leur recours aux modes d'accueil.

Accueil des enfants des professionnels de santé et prioritaires

5. Qui sont les professionnels prioritaires ?

Réponse : la liste des professionnels dont l'activité est essentielle à la gestion de la crise sanitaire et pour lesquels des solutions d'accueil de leurs enfants de moins de 3 ans doivent être proposées est mise en ligne ici : <https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/actualites-du-ministere/article/covid-19-liste-des-professionnels-indispensables-a-la-gestion-de-l-epidemie>. Cette liste peut être complétée par le préfet pour tenir compte des besoins locaux.

6. Comment prioriser entre plusieurs familles prioritaires ?

Réponse : Si dans le cadre de l'accueil de jeunes enfants par un assistant maternel en MAM ou à son domicile, une priorisation doit être opérée, il est recommandé, en complément des indications déjà communiquées, de donner la priorité :

- aux professionnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ;
- puis aux professionnels dont l'activité est maintenue sur le lieu de travail ;
- puis aux professionnels dont l'activité est basculée en télétravail ;
- puis aux professionnels placés en activité partielle ;
- puis aux personnes sans activité professionnelle.



Dans tous les cas, il est également recommandé de prendre en considération des critères tels que la configuration familiale (familles monoparentales notamment) ou des situations familiales complexes (enfant en situation de handicap, jumeaux, etc.).

7. Comment sont identifiés les besoins d'accueil pour les professionnels prioritaires ?

Réponse : La CNAF a mis à la disposition des préfets un formulaire en ligne permettant aux professionnels prioritaires de signaler leur besoin en matière d'accueil de leur jeune enfant. Ce formulaire est en ligne sur le site mon-enfant.fr de la CNAF. Les préfets disposent des listes générées par le formulaire.

8. Les deux parents doivent-ils être professionnels prioritaires pour pouvoir bénéficier du service minimum d'accueil ?

Réponse : Non, le fait qu'un seul parent soit professionnel prioritaire suffit pour se voir proposer une solution d'accueil de son jeune enfant dès lors qu'il ne dispose pas de solution d'accueil alternative. Une attestation sur l'honneur pour le deuxième parent suffit à considérer le besoin. La responsabilité de chacun est appelée dans le contexte, notamment des parents.

9. Les parents doivent-ils attester de l'absence d'autre moyen d'accueil ?

Réponse : Oui, dans les crèches où l'accueil est réservé aux enfants des professionnels prioritaires ou dans les micro-crèches dans les seuls cas où elles accueillent ces mêmes enfants. Les documents exigibles sont :

- un document prouvant qu'un des parents au moins relève bien de l'une des catégories de professionnels prioritaires (bulletin de salaire, carte professionnelle, attestation employeurs, etc...)
- Une attestation sur l'honneur de l'absence d'une autre solution de garde.

Non, pour les autres modes d'accueil où l'accueil de tous reste possible (assistants maternels, MAM, micro-crèches).

10. Les assistants maternels (à domicile ou en Maison d'Assistants Maternels) peuvent-ils participer à l'accueil des enfants de professionnels prioritaires ?

Réponse : Oui, mais pas uniquement. D'une part, lorsqu'ils accueillent régulièrement des enfants de professionnels prioritaires ils sont invités à poursuivre leur activité afin de permettre à ces professionnels de maintenir leur activité, tout en préservant la stabilité des relations affectives des enfants. En accueillant par ailleurs les enfants de personnels prioritaires habituellement accueillis par



un collègue contraint d'arrêter son activité, ils permettent d'offrir des solutions pour préserver l'activité de leurs parents. Enfin, l'accueil des enfants d'autres parents demeure possible, même s'il est rappelé l'appel du Gouvernement à la responsabilité des parents dans leur recours aux modes d'accueil.

11. Les micro-crèches peuvent-elles participer à l'accueil des enfants de professionnels prioritaires ?

Réponse : Oui, mais pas uniquement. En particulier, les micro-crèches peuvent accueillir des enfants de professionnels prioritaires qui étaient accueillis avant la crise sanitaire et, quand cela est possible, même accueillir de nouveaux enfants de personnels prioritaires. L'accueil des enfants d'autres parents demeure possible, même s'il est rappelé l'appel du Gouvernement à la responsabilité des parents dans leur recours aux modes d'accueil.

12. Dans les crèches maintenant leur activité (maximum 10 enfants simultanément par unité, modulo une tolérance pour les crèches attachées aux établissements de santé et ESMS) les règles d'encadrement sont-elles modifiées pour accueillir les enfants des professionnels prioritaires ?

Réponse : Les règles nationales en matière de taux d'encadrement n'ont pas été modifiées. Cependant il est autorisé par le décret du 2 avril 2021, sans qu'il soit besoin de solliciter l'autorisation préalable du service de PMI, qu'un seul adulte accueille seul jusqu'à trois enfants. Cette règle peut s'appliquer dans chaque unité dès lors que le nombre d'enfants présents dans cette unité ne dépasse pas trois.

13. Comment se passent l'inscription et l'adaptation des nouveaux enfants de professionnels prioritaires à accueillir en crèche ?

Réponse : L'adaptation est organisée de manière à répondre au mieux au besoin urgent d'offrir une solution d'accueil tout en préservant la qualité des conditions d'accueil de l'enfant. L'inscription se fait comme habituellement, avec signature d'un contrat d'accueil. Selon la situation familiale et professionnelle des parents, et au regard des conditions d'accueil de l'établissement, l'adaptation est organisée de façon assouplie en horaires et en progressivité, tout en portant une attention bienveillante à l'enfant et ses parents de façon à faciliter la relation de confiance, la séparation et le maintien en activité des parents concernés.



Assistants maternels

14. Combien d'enfants un assistant maternel peut-il accueillir simultanément?

Réponse : Jusqu'à six mineurs, moins ses propres enfants de moins de 3 ans présents à son domicile.

En application de [l'article 2 d'une ordonnance du 9 décembre 2020](#) et jusqu'au 30 juin 2021, un dispositif exceptionnel encadre l'accueil d'enfants supplémentaires par les assistants maternels.

Chaque assistant maternel a le droit, sur simple information sous 48 heures du service de PMI, et notamment pour accueillir des enfants de personnels prioritaires, d'accueillir plus d'enfants que ce qui est prévu par son agrément, dans la limite de six mineurs simultanément accueillis. Ses enfants de moins de 3 ans présents à son domicile doivent cependant être déduits de ce maximum. Le nombre de mineurs de tous âges placés sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel présents simultanément à son domicile ne peut excéder huit.

L'assistant maternel exerçant en maison d'assistants maternels est autorisé à accueillir en cette qualité jusqu'à six enfants simultanément. Le nombre d'assistants maternels exerçant dans une même maison d'assistants maternels ne peut excéder six, dont quatre simultanément. **Jusqu'au 25 avril 2021, le nombre total d'enfants accueillis simultanément en maison d'assistants maternels ne peut toutefois être supérieur à dix.**

L'assistant maternel qui accueille simultanément un nombre d'enfants supérieur au nombre précisé par son agrément en informe sous 48 heures le président du conseil départemental en indiquant le nombre de mineurs qu'il accueille en qualité d'assistant maternel, les noms, adresses et numéros de téléphone de leurs représentants légaux ainsi que le nombre et l'âge des autres mineurs présents à son domicile qui sont placés sous sa responsabilité exclusive.

15. Les assistants maternels peuvent-ils refuser d'accueillir des enfants de parents non-prioritaires ?

Réponse : Non. Les assistants maternels sont tenus d'exécuter leur contrat de travail et donc d'accueillir des enfants de professionnels non-prioritaires sauf en cas de vulnérabilités médicales justifiées par un certificat médical et pour garder ses propres enfants, s'ils estiment **que les conditions de travail et sanitaires** (configuration contraignante du domicile, télétravail de leur conjoint, pathologie d'un conjoint ou d'un enfant) ne permettent pas de les accueillir dans des conditions matérielles et sanitaires satisfaisantes. Toutefois, il est rappelé que le Gouvernement recommande aux parents ne figurant pas à la liste des personnels prioritaires, dans un esprit de responsabilité collective, de ne pas recourir aux modes d'accueil du jeune enfant, sauf en cas d'absolue nécessité. Par ailleurs, **si dans le cadre de l'accueil de jeunes enfants par un assistant maternel en MAM ou à son**



domicile, une priorisation doit être opérée, il pourra se référer à la liste des professionnels mise en ligne ici <https://solidarites-sante.gouv.fr/actualites/actualites-du-ministere/article/covid-19-liste-des-professionnels-indispensables-a-la-gestion-de-l-epidemie> et en complément, l'ordre de priorisation établi à la question 6 de la FAQ.

16. Les assistants maternels sont-ils tenus d'accueillir les enfants des professionnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire ?

Réponse : Non. Les assistants maternels ne sont pas tenus d'accueillir des enfants de professionnels identifiés prioritaires si leur capacité d'accueil ne le permet pas. Cependant la mobilisation de tous est nécessaire pour préserver la capacité d'action des professionnels prioritaires en leur offrant des solutions d'accueil pour leurs enfants. Selon leur possibilité, les assistants maternels sont ainsi invités à participer à l'offre d'accueil des publics prioritaires.

17. Dans le contexte actuel, quelles priorités sont attendues de la part des RAM ?

Réponse : La priorité des RAM au cours du mois d'avril n'est pas l'organisation des activités d'éveil mais plutôt l'accompagnement des familles vers une offre d'accueil. Néanmoins, dans l'éventualité d'accueil de publics, il est nécessaire de respecter la notion de nombre, dans les mêmes conditions qu'en EAJE ou MAM, ainsi que les recommandations sanitaires et mesures barrières.

Aides et indemnisation des professionnels de la petite enfance

18. Quelles sont les modalités de mises en œuvre du dispositif d'activité partielle pour les assistants maternels ?

Réponse : Un dispositif d'activité partielle spécifique pour les assistants maternels est mis en place pour la période d'emploi d'avril 2021, similaire à celui instauré en mars 2020. Concrètement, les particuliers employeurs qui souhaitent recourir pour les trois prochaines semaines à l'activité partielle garantiront 80 % du salaire net de leur salarié et ne pourront verser un montant horaire inférieur au montant minimal prévu par la convention collective. Le montant versé aux assistants maternels au titre de l'activité partielle sera ensuite remboursé intégralement au particulier employeur. Les modalités de calcul et d'indemnisation seront précisés sur le site de PAJEMPLOI. Les déclarations au titre de



l'activité partielle seront à effectuer sur le site de PAJEMPLOI à compter du 10 mai, avec des remboursements aux particuliers employeurs dans les jours qui suivent.

Le même dispositif s'appliquera également pour la garde à domicile.

19. Les EAJE fermés ou partiellement fermés peuvent-ils bénéficier de l'activité partielle à 100 % ?

Réponse : Oui. Les établissements d'accueil du jeune enfant relevant du secteur privé dont l'accueil est suspendu totalement ou partiellement (crèches, micro-crèches) pourront bénéficier d'une prise en charge de l'activité partielle à 100 % pour le mois d'avril 2021.

